

ARTICLE III

1. Les films doivent être réalisés par des réalisateurs canadiens ou espagnols, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Espagne, avec la participation de techniciens et artistes de nationalité canadienne ou espagnole, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Espagne.

2. La participation d'interprètes de renommée internationale n'ayant pas la nationalité d'un des pays coproducteurs peut être admise pour le rôle principal compte tenu des exigences du film et après entente entre les autorités compétentes des deux pays. Les interprètes étrangers résidant et travaillant habituellement dans l'un des deux pays peuvent participer à la réalisation de films de coproduction au titre de leur pays de résidence.

3. L'expression «résidents permanents au Canada», mentionnée au paragraphe 1, a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

4. Dans le cas où une personne possède la double nationalité, canadienne et espagnole, prévaudra la nationalité correspondante à la résidence habituelle et, à son défaut, la dernière nationalité acquise.

ARTICLE IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent par film. La participation financière du coproducteur espagnol à la participation canadienne ne pourra être supérieure à trente (30) pour cent de l'apport espagnol total à la coproduction.

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Par personnel créateur, on entend l'auteur de l'argument et le scénariste, le réalisateur, le compositeur de la musique, le monteur, le directeur de la photographie et le directeur de la scénographie. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation de deux des éléments définis comme personnel créateur, d'un interprète dans un rôle principal et d'un interprète dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les autorités compétentes pourront octroyer un statut de coproduction équilibrée à deux films de budgets comparables produits, selon des délais préalablement approuvés, par les mêmes producteurs dans l'un et l'autre pays dont les apports techniques et créateurs du coproducteur majoritaire dépasseraient quatre-vingt (80) pour cent. Les deux films devront être approuvés simultanément par les deux pays tant au niveau du projet qu'une fois réalisés.